

République Française
Département Ille-et-Vilaine
Commune de Pleine-Fougères

Compte rendu de séance

Séance du 12 Juillet 2021

L' an 2021, le 12 Juillet à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de THÉBAULT Louis, Maire

Présents : M. THÉBAULT Louis, Maire, Mmes : HERRY-VRIGNAT Marie-Christine, HIVERT Sylvie, LENFANT Laëtitia, PIGEON Sylvie, MM : BIGUÉ Yann, BORDIER Jean-Yves, BRUNE Didier, LELOUP Jean-Pierre, ROUSSEL Axel

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : CHAPELAIN Marie-Claude à Mme HERRY-VRIGNAT Marie-Christine, PAUTREL Chantal à Mme HIVERT Sylvie, RONSOUX Nathalie à M. LELOUP Jean-Pierre, TRÉCAN Marilynne à Mme PIGEON Sylvie, MM : CAYRE Damien à M. BRUNE Didier, GUILLOUX Sylvain à M. THÉBAULT Louis

Absent(s) : Mme ALO Emilie, MM : BEC Arnaud, RONDIN Bruno

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 10

Date de la convocation : 07/07/2021

Date d'affichage : 07/07/2021

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de Rennes

le :

et publication ou notification

du :

A été nommé(e) secrétaire : M. ROUSSEL Axel

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

RASED : fixation des cotisations 2021 - 2021-12/07-01

Finances : Restaurant municipal et garderie : fixation des tarifs à compter de l'année scolaire

2021/2022 - 2021-12/07-02

Dispositif cantine à un euro : accord de principe - 2021-12/07-03

Finances : budget principal commune 2021- décision modificative n°1 et achat d'un pumtrack - 2021-12/07-04

Finances : budget principal commune 2021- décision modificative n°2 - 2021-12/07-05

Rue Surcouf - Consorts LORIN - Acquisition maison de la gare - 2021-12/07-06

Rénovation de l'Ecole Publique 3ème tranche : attribution du marché de travaux - 2021-12/07-07

Terrain de sport synthétique- Avenant n°1 au lot n°1 - 2021-12/07-08

Délibération définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation, complémentaire à la délibération du 25 janvier 2021 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme - 2021-12/07-09

Création d'une entente entre les villes de Dol-de-Bretagne et de Pleine-Fougères dans le cadre du programme " Petites Villes de Demain " - 2021-12/07-10

INTERCOMMUNALITE - Pacte Fiscal - Modification - 2021-12/07-11

Vie associative - Dispositif régional PASS Asso - Mise en place, définition des modalités de participation et attribution des subventions - 2021-12/07-12

INTERCOMMUNALITE - Lotissement de Saint-Marcen - Fixation des modalités de cessions patrimoniales - 2021-12/07-13

2021-12/07-01 - RASED : fixation des cotisations 2021

Considérant que la psychologue scolaire intervient, sur les communes de Broualan, La Boussac, Pleine-Fougères, Trans-la-Forêt, Antrain, Bazouges-la-Pérouse, Roz sur Couesnon, Saint Broladre, Sains, Saint Georges de Gréhaigne, Saint Marcan et Tremblay;

Considérant que le RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté) est installé dans les locaux de l'école publique de Pleine-Fougères ;

Considérant que cette installation nécessite l'utilisation de fournitures administratives, d'une ligne téléphonique, d'un ordinateur portable, etc... Mis à disposition par la Mairie de Pleine-Fougères et engendre pour celle-ci des frais de fonctionnement ;

Considérant que 12 écoles bénéficient du RASED ;

Considérant que la commission finances du 1 juillet 2021 propose de demander une participation à chaque école d'un montant de 1,40 euros par élève afin de répartir les charges de fonctionnement pour l'année 2020/2021 (base élève au 01/01/2021) ;

Considérant alors que la contribution financière des écoles s'établit comme suit :

Commune	Ecole	Nombre d'élèves	Montant de la cotisation
LA BOUSSAC	Primaire publique	127	177,80€
PLEINE-FOUGERES	Primaire publique	155	217€
RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal)		111	155,40€
<i>BROUALAN</i>	<i>Primaire publique</i>	46	64.40€
<i>TRANS LA FORET</i>	<i>Primaire publique</i>	65	91€
ANTRAIN- VAL COUESNON	Primaire publique Jean de la Fontaine	96	134,40€

TREMBLAY – VAL COUESNON	Primaire publique René Louiche Desfontaines	80	112€
BAZOUGES-LA-PEROUSE	Primaire publique	98	137,20€
SAINT BROLADRE	Primaire publique	112	156,80€
ROZ SUR COUESNON	Primaire publique	104	145,60€
RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal)	Primaire publique	53	74.20€
<i>Sains</i>	<i>Primaire publique</i>	16	22.40€
<i>St Georges de Gréhaigne</i>	<i>Primaire publique</i>	17	23.80€
<i>St Marcan</i>	<i>Primaire publique</i>	20	28€
TOTAL		936	1310,40€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de fixer la cotisation 2020/21 pour le RASED pour chaque école comme indiquée ci-dessus ;
- de charger Monsieur le Maire de recouvrer les sommes dues par chaque commune.

A l'unanimité (pour : 16 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

2021-12/07-02 - Finances : Restaurant municipal et garderie : fixation des tarifs à compter de l'année scolaire 2021/2022

Vu la délibération n°01 du 10 juillet 2020 fixant les tarifs de la garderie périscolaire et du restaurant municipal à compter de la rentrée scolaire 2020/2021 ;

Vu l'avis de la commission finances du 1 juillet 2021, proposant de fixer les tarifs garderie et cantine, à compter de la rentrée scolaire 2021/2022, comme suit en vue de les adapter à l'augmentation des charges liées au service :

Garderie :

forfait mensuel : 20,00 €

garderie matin (avant la classe) : 2,40 €

garderie soir (après la classe) : 2,40 €

Restaurant municipal :

maternelles et primaires : 3,65 €

collège (élèves, stagiaires) : 4,55 €

enseignants – autres : 7,50 €

maternelles et primaires - prix majoré hors délai ou autres : 6,95 €

punctuel (enfant mangeant de manière très occasionnelle) : 4, 65€

enfants ayant un régime alimentaire très spécifique, sous condition et après étude avec la famille (le repas étant fourni par la famille) : 2,60 €

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:

- de fixer à compter de la rentrée scolaire 2021/2022, les tarifs susvisés pour la garderie périscolaire

et le restaurant municipal ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 16 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

2021-12/07-03 - Dispositif cantine à un euro : accord de principe

Vu la présentation par Monsieur Duchemin chef du pôle économie et solidarités de la sous-préfecture de Saint Malo le 15 mars 2021 auprès de Monsieur le Maire et sa présentation aux commissions finances et jeunesse, éducation , culture du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant qu'il faut définir un minimum de trois tranches de prix dont obligatoirement une tranche supérieure à 1 €, une inférieure ou égale à 1€ ;

Considérant que le remboursement de 3€ par l'Etat par convention se ferait sur la tranche à 1€ ou moins ;

Considérant qu'il faut avoir connaissance des quotients familiaux des familles (écoles maternelle, primaire, publique et privée) ;

Considérant que le Monsieur le Maire propose en accord avec la commission de demander les quotients familiaux à la rentrée aux familles afin d'établir des tranches de prix adaptées ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:

- de donner son accord de principe afin pour lancer la réflexion du dispositif cantine à 1€ afin qu'il soit mis en place dans la mesure du possible en 2022.

A l'unanimité (pour : 16 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

2021-12/07-04 - Finances : budget principal commune 2021- décision modificative n°1 et achat d'un pumptrack

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la délibération n° 03 du 15 mars 2021 approuvant le budget primitif 2021 de la commune ;

Considérant la proposition du Conseil Municipal des Jeunes d'ajouter un pumptrack aux éléments déjà installés dans le skatepark ;

Considérant le devis PF 125062021 de l'entreprise 3R de Limerzel (56) pour un pumptrack (matériel de démonstration) dont le tarif est de 34 500€ TTC et qu'il devra être prévu un revêtement, le montant total à prévoir pour cette opération est de 40 000€ TTC ;

Considérant qu'aucun crédit n'a été prévu au budget principal commune pour cet équipement ;

Considérant que des crédits peuvent être transférés de l'opération 132, rénovation école publique, pour un montant de 40 000€ au crédit de l'opération réhabilitation du Skate Park ;

Considérant que des crédits doivent être ouverts à l'opération réhabilitation du Skate Park par une décision modificative ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de demander tous types de subventions notamment à l'Etat au titre de la DETR et de la DSIL, à la Région dans le cadre du contrat de partenariat Europe/Région/Pays de Saint- Malo, une subvention du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) au titre du programme LEADER , au département au titre du volet 2, au titre du contrat de ruralité et au titre du plan de relance;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 1^{er} juillet 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

-de modifier le budget principal Commune 2021:

INVESTISSEMENT			
DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
Article Budgétaire	Montant en €	Article Budgétaire	Montant en €
Rénovation Ecole Publique Op° 132	-40 000€		
Réhabilitation du skate park	+40 000€		

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis d'un montant de 34 500€TTC pour l'achat du pumptrack à l'entreprise 3R de Limerzel (56) ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à demander tous types de subventions notamment à l'Etat au titre de la DETR et de la DSIL, à la Région dans le cadre du contrat de partenariat Europe/Région/Pays de Saint- Malo, une subvention du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) au titre du programme LEADER , au département au titre du volet 2, au titre du contrat de ruralité et au titre du plan de relance;

- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 16 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

2021-12/07-05 - Finances : budget principal commune 2021- décision modificative n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la délibération n° 03 du 15 mars 2021 approuvant le budget primitif 2021 de la commune ;

Considérant que la trésorerie générale de Rennes alerte sur les provisions pour dépréciations des comptes tiers, que cette opération a pour objectif d'émettre une provision pour faire face au risque de non recouvrement de créances qui sont en phase contentieuse et dont le recouvrement est compromis ;

Considérant que le seuil de déclenchement fixé sur Hélios est lorsque les créances douteuses de plus de 2 ans dépassent 15% ;

Considérant que la situation de non recouvrement en phase contentieuse constatée par la trésorerie est de 2 108,09€, soit une provision de 15% de 316.21€ arrondie à 320€ ;

Considérant que 320€ sont à prévoir à l'article 6817 par une décision modificative ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 1^{er} juillet 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

-de modifier le budget principal Commune 2021:

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
Article Budgétaire	Montant en €	Article Budgétaire	Montant en €
Chapitre 011 Charges à Caractère Général	-320 €		
Article 61524 : Bois et Forêt			
Chapitre 68 Dotations aux amortissements et provisions.	+ 320€		
Article 6817 : dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants			

- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 16 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

2021-12/07-06 - Rue Surcouf - Consorts LORIN - Acquisition maison de la gare

Vu la délibération du 13 décembre 2010 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant l'intention des consorts LORIN de vendre un terrain, sur lequel est bâti la maison de la gare d'environ 118 mètres carrés, situé 10 rue Surcouf et cadastré section AD n°286 et AD n°310, d'une superficie totale de 1314 mètres carrés ;

Vu la délibération n°12 du 4 mars 2019 autorisant à engager des négociations auprès des propriétaires actuels de la maison de la gare pour un prix d'achat maximum de 27 000€ ;

Vu la proposition aux consorts LORIN de Monsieur le Maire d'acquérir cet immeuble pour un montant de 27 000,00€ ;

Considérant que les consorts Lorin ont donné leur accord pour vendre la maison de la gare pour un montant de 27 000€ en date du 9 juin 2021 par l'intermédiaire de Me Devé (Office notarial de Pleine-Fougères).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:

- d'acquérir le terrain aux consorts LORIN, figurant au cadastre sous la section et les numéros de parcelles AD n°286 et AD N°310 au prix de 27 000 euros ;
- de préciser que les frais de notaires sont à la charge de la commune de Pleine-Fougères ;
- de demander à l'étude de Maître Sandra DEVE d'établir l'acte notarié ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente, ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 16 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

2021-12/07-07 - Rénovation de l'Ecole Publique 3ème tranche : attribution du marché de travaux

Vu les rénovations de l'école publique déjà entreprises en 2013/2014 ;

Vu le projet de rénovation de l'école publique comprenant le bâtiment en face l'église, le préau, la mise en conformité accès PMR et la rénovation énergétique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°01 du 23 septembre 2019 décidant d'attribuer la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'école publique comprenant le bâtiment en face de l'église, le préau, la mise en conformité accès PMR et la rénovation énergétique au cabinet PETR Architectes (Rennes) ;

Vu la délibération n°01 du Conseil Municipal du 23 septembre 2019 autorisant Monsieur le Maire à demander tous types de subventions notamment au titre de la DETR ;

Vu la délibération n°01 du Conseil Municipal du 26 octobre 2020 validant l'avant-projet définitif ;

Considérant la possibilité de demander une subvention pour la rénovation énergétique du bâtiment face à l'église au titre du DSIL ainsi qu'au titre du programme Petites Villes de Demain ;

Vu la délibération n° 1 du 25 janvier 2021 autorisant Monsieur le Maire a demander des subventions au titre du DSIL et titre du programme Petites Villes de Demain ;

Vu la validation par Monsieur Le Maire du dossier de consultation des entreprises en 7 lots répartis de la manière suivante :

Lot n°1 Voirie Réseau Divers -Gros œuvre - Démolition

Lot n°2 Couverture – Bardage et Etanchéité

Lot n°3 Menuiseries extérieures - Serrurerie

Lot n°4 Cloisons, doublages, plafonds - Menuiseries intérieures

Lot n°5 Peintures - Revêtements de sol et faïence

Lot n°6 Électricité -Plomberie, chauffage, ventilation

Lot n°7 Ascenseur

Vu le lancement du marché à procédure adapté en date du 02 juin 2021 ;

Vu l'ouverture des plis en date 23 juin 2021 ;

Considérant que suite à l'ouverture des plis la commission appel d'offre a constaté l'infructuosité de 3 lots (1,2 et 6) sur le marché, celle-ci donné son accord pour relancer ces lots le 29 juin 2021 ;

Vu l'analyse des plis par le cabinet d'architecte PETR ;

Vu l'avis favorable de la commission appel d'offre du 06 juillet proposant:

- de retenir l'offre de AMCP de Laval (53) pour un montant de 94 031 ,98€ HT soit 112 838,38€ TTC pour le lot n°3 menuiseries extérieures, serrurerie;

- de retenir l'offre de STOA de Chantepie (35) pour un montant de 102 401€ HT soit 122 881,20€ TTC pour le lot n° 4 cloison, doublage, isolation et menuiseries intérieures.

-de retenir l'offre de Emeraude peinture de Saint Malo (35) pour un montant de 68 266,67€ HT soit 81 920€ TTC pour le lot n° 5 peinture, revêtement de sol et faïence

- de retenir l'offre de SAS MP Arvor de Saint Briec (22) pour un montant de 24 600 € HT soit 29 520€ TTC pour le lot n°7 ascenseur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de retenir l'offre de AMCP de Laval (53) pour un montant de 94 031,98€ HT soit 112 838,38€ TTC pour le lot n°3 menuiseries extérieures, serrurerie;

- de retenir l'offre de STOA de Chantepie (35) pour un montant de 102 401€ HT soit 122 881,20€ TTC pour le lot n° 4 cloison, doublage, isolation et menuiseries intérieures ;
- de retenir l'offre de Emeraude peinture de Saint Malo (35) pour un montant de 68 266,67€ HT soit 81 920€ TTC pour le lot n° 5 peinture, revêtement de sol et faïence ;
- de retenir l'offre de SAS MP Arvor de Saint Briec (22) pour un montant de 24 600 € HT soit 29 520€ TTC pour le lot n°7 ascenseur ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes d'engagement avec les entreprises susvisées ;
- d'autoriser Monsieur Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier;

A l'unanimité (pour : 16 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

2021-12/07-08 - Terrain de sport synthétique- Avenant n°1 au lot n°1

Vu la délibération n°05 du 24 septembre 2018 décidant d'approuver le projet de création d'un terrain de football synthétique, de valider le lancement d'une consultation pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour assister la commune sur ce projet et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les demandes de subventions aux différents financeurs potentiels;

Vu la demande de financement régional au titre du contrat de partenariat 2014-2020 en date du 12 novembre 2018 ;

Vu la demande de subvention DETR effectuée par Monsieur Le Maire en date du 15 janvier 2019 ;

Vu la délibération n°05 du 24 juin 2019 décidant d'attribuer la mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un terrain de football synthétique au cabinet Sport Initiative pour un montant provisoire de 18 341,65€HT ;

Vu la validation de l'avant-projet définitif par Monsieur le Maire le 29 avril 2020;

Vu la délibération n° 07 du 10 juillet 2020 validant le dossier de consultation des entreprises contenant 2 lots (lot n°1: terrassement -VRD/sol et équipements sportifs; lot 2 éclairage) et autorisant le lancement de la consultation;

Vu la délibération n°8 du 21 septembre décidant de retenir l'offre de POLYTAN de GLISY (80) en groupement avec PIGEON TP de Rénazé (53) pour un montant de 439 866,75€ HT soit 527 840,10€ TTC pour le lot n°1 terrassement VRD/sol et équipements sportifs ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux d'aménagement entre l'accès principal et le terrain synthétique afin que celui-ci ne se détériore.

Considérant le devis n° 184587.1 de l'entreprise Pigeon d'un montant de 3156,40€ HT soit 3787,68€ TTC pour les travaux d'aménagement de l'accès principal à la piste et au terrain synthétique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, 14 voix pour et 2 abstentions (Madame Ronsoux et Monsieur Leloup), décide :

- d'autoriser les travaux d'aménagement de l'accès principal à la piste et au terrain synthétique, pour le lot 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 correspondant avec l'entreprise PIGEON TP pour un montant de 3156,40€ HT soit 3787,68€ TTC ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

A la majorité (pour : 14 ; contre : 0 ; abstentions : 2)

2021-12/07-09 - Délibération définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation, complémentaire à la délibération du 25 janvier 2021 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 25 janvier dernier, Le Conseil Municipal a délibéré sur la prescription de la révision de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette délibération ne précisait pas les objectifs de la commune et les modalités de concertation, sur lesquels le conseil municipal doit explicitement se prononcer.

Monsieur le Maire expose donc au Conseil Municipal les principales justifications qui motivent la révision du plan local d'urbanisme :

S'inscrire dans les objectifs de développement durables et de modération de la consommation de l'espace et intégrer toutes les évolutions législatives liées à la loi ENE (engagement national pour l'environnement) et la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

Prendre en compte les orientations générales définies par les documents supra-communaux notamment le Schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint Malo, approuvé le 8 décembre 2017 et modifié le 6 mars 2020.

Prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment par la valorisation de la trame verte et bleue et par la préservation des zones humides.

Travailler sur la réorganisation des secteurs d'accueil de population de Pleine-Fougères, en tenant compte notamment des possibilités de reconquête de terrains compris en zone agglomérée, des risques d'impact du développement urbain sur le grand paysage de la Baie du Mont Saint Michel et des sites et sièges d'exploitation agricoles bordant l'agglomération.

Monsieur le Maire précise les objectifs qui seront poursuivis dans le cadre de la définition de son projet de P.L.U. :

- Accentuer la dynamique d'accueil de nouveaux habitants et proposer la diversification des types d'offre de logements, dans le respect des documents supra-communaux en vigueur ;
- Assurer la bonne insertion de l'agglomération de Pleine-Fougères dans le grand paysage de la Baie du Mont Saint Michel ;
- Faciliter le maintien et la reprise des commerces locaux, source d'animation du centre-ville et d'offre de service de proximité aux habitants ;
- Réfléchir à l'évolution des équipements existants, en réponse aux besoins qui seront identifiés (évolution des locaux de l'école privée notamment et de l'ancienne Gendarmerie) ;
- Permettre le développement économique locale et en particulier l'activité artisanale, tout en limitant la consommation d'espace (par densification des zones d'activités existantes) ;
- Poursuivre les projets de reconquête des logements et bâtiments vacants ;
- Préserver les espaces dédiés à l'activité agricole, l'environnement et le cadre de vie de qualité de la commune en limitant l'étalement urbain ;
- Préserver la trame bocagère, voire engager sa reconstitution dans le cadre de la mise en œuvre du PLU révisé, en particulier les haies (sur talus ou non) bordant les chemins ruraux et les routes communales ;
- Réfléchir à l'opportunité de densifier des hameaux « structurés » et assurer la préservation du patrimoine bâti en permettant les changements de destination des constructions revêtant un caractère patrimonial et identitaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de:

17. Prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme.

18. Charger la commission d'urbanisme composée comme suit :

M. Didier BRUNE	M. Jean-Yves BORDIER
Mme Laetitia LENFANT	M. Jean-Pierre LELOUP
Mme Chantal PAUTREL	
Mme CHAPELAIN Marie-Claude	

Du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme ;

3- Retenir les modalités de concertation suivantes, conformément aux articles L.153-11 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme afin d'associer pendant la durée de la révision du P.L.U., jusqu'à l'arrêt du projet, les habitants, les associations locales et autres personnes concernées :

- Une information sera faite dans la presse (rubrique locale) au démarrage de la procédure, ainsi que dans le bulletin municipal à paraître en octobre ;
- Un registre (ou cahier) sera mis à disposition en mairie, afin de recueillir les observations, avis, idées des particuliers
- Des réunions publiques (au nombre de trois) seront organisées au cours de la procédure. Ces réunions publiques seront ouvertes à tous les habitants de la commune et à toutes autres personnes intéressées qui seront invités par voie d'affichage public, communiqué de presse.
- Une information régulière sera faite dans les publications municipales (bulletin municipal, sur le site internet de la commune <http://ville-pleine-fougeres.fr> et sur les réseaux sociaux communaux sur l'évolution du projet de P.L.U.
- Deux ateliers seront organisés,

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibèrera. Ce bilan peut être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme.

21- S'engager à organiser un débat au sein du Conseil Municipal sur le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) au plus tard deux mois avant l'arrêt du P.L.U. par le Conseil Municipal, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

22- Choisir un cabinet d'études pour mener les études nécessaires à la révision du P.L.U. dans le respect des articles L.101-1 et suivants, L.151-1 à L.153-26 et suivants et R.151- à R.153-12 du code de l'urbanisme.

23- De confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU au cabinet d'urbanisme suivant :

Cabinet URBA, situé à Fougères, Mandataire du groupement composé du Cabinet URBA, du bureau d'études DM'eau situé à Janzé et de la Paysagiste Concepteur Gwenaëlle DENIAU, située à Villedieu-les-Poëlles.

24- De donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU.

25- Charger Monsieur le Maire de conduire la procédure de révision (article R.153-1 du code de l'urbanisme).

26- Demander l'association des services de l'Etat à l'élaboration du projet de révision du P.L.U. conformément à l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme.

27- Demander à l'Etat conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, une compensation financière pour l'aider à faire face aux dépenses entraînées par les études.

Conformément aux articles L.132-7 à L.132-11, L.153-16, L.153-17 et R.153-4 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet,
- Aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- Au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports,
- Au président de l'organisme de gestion des parcs naturels régionaux ;
- Aux maires des communes limitrophes : Sains, Vieux-Viel, Sougéal, Trans-La-Forêt, La Bousac, Pontorson, Saint Georges de Gréhaigne
- Au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCoT du Pays de Saint Malo ;
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés :
- La Communauté de communes du pays de Dol et de la baie du Mont-Saint-Michel,
- Le syndicat d'urbanisme,
- Le Syndicat des eaux,
- Le syndicat de bassin versant,
- Le SMICTOM.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que lors de l'arrêt du projet de P.L.U., les Maires des communes limitrophes et les présidentes des EPCI directement intéressés, peuvent, à leur demande, donner leur avis sur le projet conformément à l'article L.153-17 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétente en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements ou en application du L.141-1 du code de l'environnement, les conseils du CAUE d'Ille-et-Vilaine.

Conformément aux articles R.153-20 à R.153-2, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie durant un mois,
- D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans les journaux suivants, diffusés dans le département : La gazette de la Manche, Le Pays Malouin et Ouest France.

(pour : 16 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

2021-12/07-10 - Création d'une entente entre les villes de Dol-de-Bretagne et de Pleine-Fougères dans le cadre du programme " Petites Villes de Demain "

Vu la candidature au programme Petites Villes de Demain des villes de de Pleine-Fougères et de Dol-de-Bretagne qui vise à soutenir dans leurs fonctions de centralité les communes de moins de 20 000 habitants. Leurs candidatures ont été retenues pour ce programme le 21 décembre 2020 ;

Vu la délibération n°9 en date du 26 avril 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain ;

Vu que la ville de Pleine-Fougères et La ville de Dol-de-Bretagne et ont respectivement signé une convention d'adhésion avec l'État et le Département d'Ille-et-Vilaine, première étape visant à définir les orientations en matière de développement local et à identifier les mesures qui figureront dans le plan d'actions, à partir d'un diagnostic partagé du territoire. Cette première convention, d'une durée maximum de dix-huit mois s'éteindra à la signature de la convention d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) ;

Considérant que dans une volonté partagée de mutualisation et de cohérence territoriale, la ville de Dol-de-Bretagne et la ville de Pleine-Fougères souhaitent mettre en place une structure de coopération sous la forme d'une entente intercommunale, en application de l'article L5221-1 du code général des Collectivités territoriales, afin de mettre en commun leurs moyens ;

Considérant que cette entente qui se formalisera au travers d'une convention entre les deux collectivités a pour objet de définir les conditions de participation réciproques dans le cadre de la mise en œuvre et de l'animation du programme « Petites Villes de Demain » afin de favoriser les coopérations et mettre en commun des moyens humains ou matériels ;

Considérant à ce titre, que la ville de Dol-de-Bretagne et la ville de Pleine-Fougères font le choix de recruter et mutualiser un chef de projet chargé de mettre en œuvre le projet de territoire des deux villes. La convention d'entente définit les modalités et conditions de contribution financière entre les deux collectivités, selon la clé de répartition suivante : 60% pour la ville de Dol-de-Bretagne et 40 % pour la ville de Pleine-Fougères ;

Considérant que cette convention prévoit la mise en place d'une gouvernance collective, sous la forme d'une Conférence de l'Entente composé de deux représentants de chacune des deux collectivités ;

Considérant Monsieur le Maire propose sa candidature, ainsi que celle de Monsieur BRUNE pour représenter la commune au sein de cette entité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver la création d'une entente entre la ville de Dol-de-Bretagne et la ville de Pleine-Fougères dans le cadre de la mise en œuvre du programme « Petites Villes de Demain » en application des articles L5221-1 et L5221-2 du code général des collectivités territoriales ;
- de désigner les deux conseillers municipaux suivants qui siègeront au sein de la Conférence de l'Entente : Louis THEBAULT et Didier BRUNE

- d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes et documents s'y rapportant, notamment la convention d'entente.

A l'unanimité (pour : 16 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

2021-12/07-11 - INTERCOMMUNALITE - Pacte Fiscal - Modification

Vu la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et notamment son article 29-II qui précise : « *Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement (...) par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement (...) et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. (...)* » ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L331-2-4° relatif à l'institution de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel ;

Vu la délibération n°2017-197 du 2 novembre 2017 portant harmonisation et reversement d'une partie de la part communale de taxe d'aménagement à l'intercommunalité ;

Vu la délibération n°2019/151 du Conseil Communautaire en date du 31 octobre 2019 portant mise en œuvre du pacte fiscal ;

Vu la délibération n°2021/88 du Conseil Communautaire en date du 17 juin 2021 portant modification du pacte fiscal ;

Vu la délibération n°04 du 16 décembre 2019 de la Commune de Pleine-Fougères portant mise en œuvre du pacte fiscal ;

Vu la convention portant pacte fiscal de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mt St Michel signé en date du 10 janvier 2020 ;

Considérant que dans un contexte financier contraint, la Communauté de communes et ses communes membres ont décidé de mettre en place d'un pacte fiscal ;

Considérant que celui-ci a pour objectif principal de reverser à la Communauté de communes une partie des recettes fiscales liées directement à l'aménagement des zones d'activités économiques (ZAE) et aux équipements communautaires réalisés et financés exclusivement par la Communauté de communes ;

Considérant que l'année 2020 est l'année d'exécution financière du pacte fiscal ;

Considérant qu'après réalisation du travail de recensement des données financières, il est proposé d'apporter les modifications et ou précisions suivantes :

7. Reversement d'une partie du produit foncier bâti des ZAEC :

- Bâtiments communautaires existants et futurs, financés par la Communauté de communes et tout autre bâtiment loué par la Communauté de Communes et soumis à l'impôt foncier bâti :
 - Reversement de 100% de la part communale
- Bâtiments implantés sur les ZAEC aménagées par la Communauté de communes (ZA Les Rolandières, Les Vignes Chasles, Le Point du Jour, La Fontaine au Jeune) et soumis à l'impôt avant le 1er janvier 2018:
 - 40% de reversement du foncier bâti communal pour la Ville de Dol de Bretagne

- 25% de reversement du foncier bâti communal pour les communes de Baguer-Pican et Roz-Landrieux

Par mesure de simplification, il est proposé de figer les montants chiffrés sur la base du rôle fiscal 2020 à ceux précisés dans le tableau ci-dessous et de prévoir une clause de revoyure tous les 4 ans :

Bâtiments des entreprises installées avant le 01/01/2018	Modalités de reversement de la Taxe Foncière	Montant total de reversement au titre de l'année 2020 (50%)	Montant Total de reversement à compter de 2021 et les années suivantes
ZA Les Rolandières - Dol de Bretagne	40% de reversement de la cotisation lissée de bâti communal 2020	13 892 €	27 784 €
ZA Les Rolandières - Baguer Pican	25% de reversement de la cotisation lissée de bâti communal 2020	3 380 €	6 760 €
ZA Les Vignes Chasles - Roz-Landrieux	25% de reversement de la cotisation lissée de bâti communal 2020	116 €	231 €
ZA Le Point du Jour - St Georges de Gréhaigne	Aucune entreprise installée avant cette date	- €	- €

- Nouvelle implantation, extension ou modification de bâtiments ayant donné lieu à une demande de permis de construire et situées au sein des Zones d'activités économiques communautaires (ZAEC) aménagées par la Communauté de communes (ZA Les Rolandières, Les Vignes Chasles, Le Point du Jour, La Fontaine au Jeune) et soumis à l'impôt après le 1er janvier 2018 : 80% de reversement du foncier bâti communal
 - Nouvelle implantation, extension ou modification de bâtiments ayant donné lieu à une demande de permis de construire (maisons individuelles et entreprises) accordée après le 01/01/2017 au sein des 4 Zones d'activités économiques communautaires (ZAEC) transférées par la Loi NOTRe
 - Reversement à la Communauté de Communes du produit de foncier bâti au taux de 80%
- Reversement d'une partie de la part communale de la taxe d'aménagement
1. Bâtiments communautaires existants et futurs, financés par la Communauté de communes et soumis ou ayant été soumis à la taxe d'aménagement :
 - Reversement à la Communauté de communes de 100% de la part communale de la taxe d'aménagement
 - Bâtiments situés au sein des Zones d'activités économiques communautaires (ZAEC) :
 - Maintien du taux de 3% de taxe d'aménagement au sein des ZAEC, de l'exonération de 50% pour les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² et du reversement à la Communauté de communes de 80% de la part communale de la taxe d'aménagement pour tout permis de construire accordé à compter du 01/01/2018.
 - Modification du taux d'exonération des locaux industriels et artisanaux à 60% afin de rééquilibrer la part départementale et la part communale de la TA pour tout permis de construire d'un bâtiment situé dans une ZAEC accordé à compter du 01/01/2020.
 - Bâtiments situés au sein des lotissements à vocation résidentielle de compétence communautaire :

- Reversement à la Communauté de communes de 50% de la part communale de la taxe d'aménagement
- Année de référence : Permis de construire accordés à compter du 01/01/2020

Vu l'avis favorable de la commission des Finances ou des adjoints en date du 01 juillet 2021.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver les modifications du pacte fiscal de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel selon les modalités susmentionnées ;

-d'autoriser Monsieur le Maire à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du pacte fiscal ;
- o signer les avenants aux conventions avec les communes et tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 16 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

2021-12/07-12 - Vie associative - Dispositif régional PASS Asso - Mise en place, définition des modalités de participation et attribution des subventions

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel en date du 25mars 2021, relative à la mise en place du dispositif régional PASS Asso ;

Vu l'avis favorable du Comité d'attribution PASS Asso en date du 3 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 8 juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021-106 en date du 17 juin 2021 ;

Considérant que le PASS Asso est un dispositif initié par la Région Bretagne visant à soutenir le monde associatif particulièrement touché par la crise sanitaire du COVID 19 ;

Considérant que la Région Bretagne propose aux EPCI qui le souhaitent, d'adopter ce dispositif de crise, ouvert du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, dédié aux structures exerçant une activité contribuant à la vitalité associative des territoires et dont les objectifs s'inscrivent en cohérence avec ceux de l'EPCI et de la Région ;

Considérant que l'ensemble des associations fragilisées par la crise sanitaire sont concernées par le dispositif, sous réserve qu'elles répondent aux conditions suivantes :

- o Être une association loi 1901,
- De rayonnement local, ayant son siège social sur le territoire de l'EPCI,
- Exerçant une activité contribuant à la vitalité associative des territoires et dont les objectifs s'inscrivent en cohérence avec ceux de l'EPCI, de la commune et de la Région,

Considérant donc que ce fonds concerne toutes les associations loi 1901, quel que soit leurs secteurs d'activités, ainsi par exemple des associations qui soutiennent les pratiques artistiques amateurs, des associations des secteurs sportifs, environnementaux, touristiques, éducatifs, patrimoniaux, musiques et danses ou tout autre domaine de la vie collective ;

Considérant la possibilité d'ouverture de ce dispositif à toutes les associations du territoire. En effet, la répartition des compétences entre l'EPCI et ses communes membres sur le volet associatif peut exclure certaines associations du champs d'intervention de l'intercommunalité. La région Bretagne permet aux EPCI de conventionner avec leurs communes membres pour participer au PASS Asso et de reverser la subvention régionale aux communes. Dans tous les cas, l'interlocuteur pour la Région restera l'EPCI ;

Considérant que l'instruction des demandes de subventions émises par les associations est du ressort de l'EPCI selon des modalités qui lui sont propres ;

Considérant à ce titre les critères d'éligibilité approuvés par le conseil communautaire, à savoir :

- Association en activité au 1er janvier 2019,
- Association d'intérêt intercommunal/communal,
- Association dont la situation financière est fragilisée par une diminution des recettes d'exploitation créant un réel manque à gagner,

étant précisé que les associations aidées par la Communauté de Communes n'auront pas vocation à être subventionnées d'autre part par la commune ;

Considérant que l'aide PASS Asso constitue une subvention exceptionnelle et ne se substitue pas à l'éventuelle subvention allouée ordinairement ;

Considérant que le fonds du PASS Asso est doté par la Région de 2 millions d'euros, et qu'il n'a pas vocation à se substituer au soutien ordinairement attribué aux associations ;

Considérant les modalités de financement du dispositif, à savoir : 1€ versé par la Région en contrepartie de 1 € versé par l'EPCI ou la commune, dans la limite estimée de 24 000 € pour le territoire de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel, soit une enveloppe totale prévisionnelle de 48 000 € ;

Considérant à ce titre la clé de répartition de l'enveloppe validée par le Conseil Communautaire, à savoir : Une répartition entre les 19 communes selon le critère « nombre de sièges » soit 400 € par siège (41 sièges X 400 € = 16 400 €) ; la Communauté de Communes bénéficiera du solde de l'enveloppe, soit 7 600 € ;

Considérant le caractère partenarial de cette mobilisation conjointe de la Région et de l'EPCI, un comité, associant élus de l'EPCI et élu régional référent territorial se réunira afin d'apprécier la nature des associations aidées et l'ampleur des difficultés auxquelles elles sont confrontées ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:

- d'approuver la mise en place du PASS Asso, selon les termes et modalités énoncés ci-avant ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de communes, ainsi que tous les actes et documents se rapportant à ce dossier ;
- d'allouer les subventions « PASS Asso » aux associations communales fragilisées par la crise sanitaire telles que suit :

Associations communales	Montant PASS Asso Part Régionale	Montant PASS Asso Part Communale
La Truite Pleine-Fougeraise	400€	400€
Moto-Club	1 200€	1 200€

- De reverser aux associations ci-dessus le montant de l'aide régionale PASS Asso reçue de la Communauté de Communes

A l'unanimité (pour : 16 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

2021-12/07-13 - INTERCOMMUNALITE - Lotissement de Saint-Marcen - Fixation des modalités de cessions patrimoniales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L.5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, issue de la fusion de la Communauté

de communes du Pays de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel et de la Communauté de communes de la Baie du Mont-Saint-Michel – Porte de Bretagne – Canton de Pleine-Fougères,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

Vu la délibération n°55/2013 en date du 11 avril 2013 portant acquisitions foncières des parcelles AB473 et 1028 sur la commune de Saint-Marcen auprès de Messieurs DUCHEMIN,

Vu la délibération en date du 8 avril 2021 de la Commune de Saint-Marcen portant transfert de la compétence « Lotissement » de la Communauté de Communes à la commune et acquisitions foncières,

Vu la délibération n° 2021-86 du Conseil communautaire en date du 17 juin 2021 portant modification de l'intérêt communautaire de la compétence « Politique du Logement et du cadre de vie »,

Vu la délibération n° 2021-87 du Conseil communautaire en date du 17 juin 2021 portant fixation des modalités de cession patrimoniales du lotissement de Saint-Marcen.

Considérant la modification de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « politique du logement et du cadre de vie », afin de redonner la maîtrise d'ouvrage du lotissement en accession à la propriété à la commune de Saint-Marcen,

Considérant que le transfert du lotissement de Saint-Marcen fait l'objet d'une procédure juridiquement spécifique qui se pose en marge de la problématique générale du transfert de compétence, notamment parce qu'intervient la notion de valorisation de biens cessibles,

Considérant qu'en principe, les biens et services publics nécessaires à l'exercice d'une compétence sont obligatoirement mis à disposition de la commune à titre gratuit (Art. L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT),

Considérant toutefois qu'un cadre légal réglementaire dérogatoire s'applique en l'espèce avec un transfert en pleine propriété (Art. L.5211-5 III du CGCT),

Considérant que l'attribution de compensation n'est pas affectée par ce transfert, l'intervention de la CLECT n'est donc pas requise,

Considérant que les conditions financières et patrimoniales sont définies librement par délibérations concordantes de la Communauté de communes et de la majorité qualifiée des communes membres,

Considérant qu'en ce qui concerne les modalités financières, il est rappelé que la Communauté de communes Baie du Mt St Michel avait acquis les parcelles AB 473 et 1028 d'une superficie totale de 3 573 m² situées à Saint-Marcen au prix de 25 000 €, soit 7€/m²

Parcelles	Superficie
AB 1028	2 938 m ²
AB 473	590 m ²
AB 474	45 m ²

Considérant que depuis la création du budget annexe Lotissement 2 de Saint-Marcen, les dépenses suivantes ont été réalisées :

ETAT DES DEPENSES	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
TERRAIN + FRAIS NOTAIRES	26 234,91 €					26 234,91 €
TAXE FONCIERE	36,00 €	12,00 €	12,00 €	13,00 €	13,00 €	86,00 €
MAITRISE ŒUVRE + BORNAGE					5 300,00 €	5 300,00 €
TOTAL DES DEPENSES						31 620,91 €

Considérant que ce montant de 31 620.91€ correspond au déficit de la section d'investissement du compte administratif 2020,

Considérant à ce titre qu'il est proposé de fixer le prix de la rétrocession desdites parcelles au montant de 25 000€ soit 7€ du m²,

Considérant en outre que la commune de Saint-Marcen remboursera les autres frais payés sur le budget annexe et correspondants à la taxe foncière, aux frais de notaire, aux frais de maîtrise d'œuvre, de bornage pour un montant de 6 620.91€,

Considérant donc que la somme du prix total de cession du terrain et du remboursement des frais annexes s'élève à 31 620.91€ correspondant au déficit du budget annexe. Ce qui permettra de solder le budget annexe avec un résultat nul,

Considérant qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, la Commune de Saint-Marcen est substituée de plein droit, à la Communauté de communes pour l'exercice de la compétence Lotissement de Saint-Marcen dans toutes ses délibérations et tous ses actes,

Considérant que les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par la Communauté de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La Communauté de communes qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert du lotissement de Saint-Marcen à compter du 1^{er} juillet 2021 telles que définies dans la présente délibération et pour un montant de 31 620.91€ détaillé comme suit :

Type de dépenses	Descriptif	Prix total
Cession foncière	AB 1028 (2938 m ²) / AB 473 (590 m ²) / AB 474 (45 m ²) TOTAL= 3573 m ²	25 000 € soit 7€/m ²
Autres frais annexes	Taxe foncière, maîtrise d'œuvre, frais de bornage et frais de notaire	6 620.91 €
TOTAL		- 620.91 €

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes résultant de la présente.

- de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes.

A l'unanimité (pour : 16 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

Séance levée à: 21:00

En mairie, le 20/07/2021
Le Maire
Louis THÉBAULT